

Droit matrimonial : et maintenant ?

Autor(en): **Berenstein-Wavre, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [8-9]

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276904>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Droit matrimonial : et maintenant ?

Après le débat qui a eu lieu du 6 au 10 juin au Conseil national¹, voici un bref bilan de ce qui a été gagné ou perdu.

Tout d'abord, il faut noter que ceux qui ne voulaient rien changer et ne pas entrer en matière ont été balayés dès le premier jour par 143 voix contre 8. La grande majorité du Conseil National était d'accord de changer le droit du mariage et de l'adapter à deux grands principes :

- égalité des sexes (il fallait bien appliquer l'article 4 alinéa 2 de la constitution !)
- liberté de décision des conjoints.

Le nom de famille

Sur sept solutions proposées, la suivante a finalement été adoptée : le nom de famille des époux est le nom du mari, mais la fiancée peut déclarer à l'officier d'Etat civil vouloir conserver son propre nom.

Droit de cité

La femme acquiert le droit de cité de son mari, sans perdre celui qu'elle avait quand elle était célibataire. C'était prévu, donc rien de nouveau.

Revenu ménager

L'époux qui s'occupe du ménage et/ou des enfants ou qui aide son conjoint dans l'exercice de sa profession, devrait avoir le

droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il pourrait disposer librement. Cet article avait été supprimé par le Conseil des Etats ; accepté par le Conseil national, il fera donc encore l'objet de discussions.

Il ne s'agit ni de salaire ménager, ni d'argent de poche, a dit le rapporteur, mais d'un « espace financier équitable ». Le président de la commission a estimé que dans un ménage moyen, environ 5 à 7 % des entrées mensuelles devraient rester à disposition après déduction des dépenses courantes. Cela représente environ 200 à 300 francs. Ainsi, les deux époux peuvent disposer chacun de 100 à 200 francs par mois pour leurs hobbies, leurs plaisirs ou leur épargne.

Bail

Autre innovation approuvée par le Conseil national : un seul époux ne pourra ni résilier le bail, ni céder ou vendre l'immeuble familial. Le consentement des deux époux est nécessaire.

Devoir de renseigner

Chaque époux est en droit de demander à son conjoint qu'il le renseigne sur sa situation financière et, en cas de refus, peut s'adresser au juge. Ceci aussi est une innovation.

Régime matrimonial : la participation aux acquêts

Cette partie fondamentale, concernant les biens des époux a été acceptée sans histoires.

Successions

La situation du conjoint survivant est améliorée. A la mort d'un des conjoints, le survivant a droit à la moitié de ses biens et peut jouir du solde en usufruit. De plus, les droits reconnus au conjoint survivant ne devront pas empêcher un descendant de reprendre en gestion l'entreprise artisanale, commerciale ou industrielle.

En conclusion, les débats ont été plus positifs qu'on ne le pensait. Le bon vent du 14 juin 1981 avait passé par là et éclairci les idées de certains. Heureusement.

Mais attention. Rien n'est définitif. Il faut encore que le Conseil des Etats élimine les différences, que l'ensemble du projet soit voté définitivement par les deux chambres (peut-être en mars-juin 1984 ?)... A moins qu'un référendum ne soit lancé (nous ne l'espérons pas) et que le peuple dise non. Alors il faudrait tout recommencer à zéro. (Ce qu'encore une fois nous n'espérons pas).●

J. Berenstein-Wavre

¹ Voir FS juin-juillet 1983.

En bref

Egalité des salaires

Lors du renouvellement de la convention collective dans l'industrie des machines et la métallurgie, le syndicat des travailleurs (FTMH) n'a pas pu obtenir de la partie patronale, c'est-à-dire de l'Association suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie (ASM), qu'on inscrive dans le nouveau texte le principe de l'égalité de salaires pour un travail de valeur égale. L'ASM a estimé que cela n'était pas nécessaire puisque le principe est maintenant dans la Constitution. Il appartiendra aux commissions d'entreprises de surveiller son application. Pas facile dans un secteur où les femmes gagnent en moyenne 24 % de moins que les hommes pour un même travail !

L'Union Syndicale Suisse (USS), dont Ruth Dreifuss est la secrétaire romande, va étudier la possibilité de réclamer une loi d'application pour concrétiser l'égalité de salaires, définissant notamment la notion de valeur du travail. On conçoit la difficulté lorsqu'il s'agit de femmes discriminées qui n'assument pas des fonctions semblables à celles des hommes au sein de la même entreprise. (pbs)

Appenzell (RE)

La conseillère nationale Françoise Vannay (VS, PS) a déposé une motion proposant de supprimer de la Constitution l'article 74, alinéa 4, qui accorde aux cantons l'autonomie en matière de votations et d'élections cantonales. Cette motion est appuyée par l'ADF et par une pétition déposée devant les Chambres et le Conseil

Opinion

Ah ! Quel nom voulez-vous qu'on lui donne ?

Le Conseil fédéral avait opté pour le statu quo, c'est-à-dire : la femme, lors de son mariage, prend le nom de son mari et perd le sien. Le Conseil des Etats s'était également rallié à cette solution.

Le Conseil national en a décidé autrement. La fiancée peut demander à garder son nom de jeune fille. Les enfants prennent le nom du père. Cette solution, qui a finalement été votée à une grande majorité, plaisait aux officiers d'état civil et a mis d'accord la gauche qui voulait, selon le principe de l'égalité des sexes, que la femme gardât son nom, avec la droite qui estimait que le principe de l'unité de la famille était primordial et que la femme pouvait bien y sacrifier son nom. Tant d'autres avant elle l'avaient fait !

Personnellement, je pense que ce vote est certes un progrès, mais n'est pas entièrement satisfaisant. C'est un compromis et comme tous les compromis, cette solution est boiteuse. En effet, seules les femmes ayant déjà une profession, une situation, une carrière risquent de garder leur nom, les autres n'oseront pas aller contre la tradition séculaire et patriarcale. Les femmes seront divisées. C'est dommage.

Je vois déjà la propagande féministe qu'il faudra faire : « Mademoiselle la fiancée, gardez votre nom, restez vous-même pour devenir une véritable partenaire ». Ou plutôt, en paraphrasant le philosophe : « restez vous-même pour mieux être la servante des autres » !

Jacqueline Berenstein-Wavre